

ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80608

Gouvernement du Québec

### **Décret 1370-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT la rémunération d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 845-2015 du 30 septembre 2015 madame Thérèse Spiegle a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à madame Thérèse Spiegle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Thérèse Spiegle reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommée par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE madame Thérèse Spiegle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80610

Gouvernement du Québec

### **Décret 1371-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit, soit quatre pour le milieu des affaires, deux pour le milieu des travailleurs, un pour le domaine socio-économique et un pour les personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, monsieur Éloi Lafontaine Beaumier a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, messieurs Erik Bouchard-Boulianne et Pascal Jean ainsi que madame Marie-Josée Naud ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de Retraite Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, madame Ginette Fortin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1164-2021 du 25 août 2021, monsieur Guy Desrochers a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Erik Bouchard-Boulianne, économiste, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Desrochers, vice-président, AlphaFixe Capital inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin Inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pascal Jean, conseiller politique, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu des travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des travailleurs, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Éloi Lafontaine Beaumier, rédacteur en chef – Revue Gestion, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du domaine socio-économique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80611

Gouvernement du Québec

## Décret 1372-2023, 23 août 2023

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, laquelle était portée en annexe à la recommanda-

tion ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 22 juin 2023, la résolution numéro 23-36, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier ce régime d'emprunts pour en majorer le montant maximal autorisé des emprunts de 10 350 000 \$ à 12 000 000 \$, pour lui permettre d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 9 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme à leur échéance, ainsi que pour ajouter une nouvelle référence quant à la limite de taux d'intérêt applicable aux emprunts à court terme et par marge de crédit contractés auprès d'institutions financières et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts, conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment signée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, modifiée par la résolution numéro 23-36 du 22 juin 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme